

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2026 01 16 Déchets
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le contexte de la mise en liquidation judiciaire le 18 novembre 2025 de la société WIZPAPER, et a pour objet de faire le point sur la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2025 relatif à l'évacuation des déchets de refus de tri des vieux papiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER exploite sur son site de Wizernes une usine de fabrication et transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

La société WIZPAPER a été mise en liquidation judiciaire le 18/11/2025 et a arrêté la fabrication du papier. Toutefois, l'activité de transformation de papiers et cartons provenant de l'extérieur est maintenue sur le site par la société ONDULEXPRESS locataire d'une partie des locaux de la société WIZPAPER.

L'ensemble du site est la propriété de la société WIZPAPER. Sur ce site, deux zones peuvent être distinguées :

- le secteur Est qui correspond aux bâtiments dans lesquels la société ONDULEXPRESS poursuit l'activité de transformation du papier et cartons ;
- le secteur Ouest qui correspond aux anciennes installations liées à la fabrication du papier (machine à papier, entrepôts de stockage, chaufferie, station d'épuration). Ce secteur comporte également le barrage sur l'Aa qui est la propriété de la société WIZPAPER.

Dans l'attente d'un changement d'exploitant, la totalité du site est sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la présente visite, l'inspection de l'environnement a constaté, dans de très nombreuses zones du site, la présence des déchets suivants :

- environ 100 tonnes de déchets de carton (sous forme de palettes de plaques carton ou de balles de déchets passés en presse) provenant de l'activité de la société OndulExpress ;
- une centaine de fûts 100 et 200 litres non-identifiés ;
- environ 300 GRV de 200 l ;
- environ 2000 tonnes de vieux papiers. Selon les déclarations de M Bréban, ces stocks ont été vendus par le liquidateur judiciaire. Ce point est à confirmer.

ces déchets viennent s'ajouter aux déchets issus des refus de tri des vieux papiers dont la présence est constatée au pont de contrôle n°1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation stockage de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, **représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN**, est en cours de réflexion sur les modalités administratives à mettre en place suite à la liquidation judiciaire, notamment pour les conditions de changement d'exploitant pour la partie restante en activité. **Dans l'attente d'un changement d'exploitant, l'ensemble du site reste sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN**, et l'arrêté complémentaire du 17/10/2012 reste applicable à l'ensemble du site.

L'inspection note que l'exploitant n'a pris aucune mesure destinée à limiter à 500 m³ la quantité de déchets de refus de tri des vieux papiers présents sur le site et qu'aucune mesure destinée à réduire le risque incendie n'a été mise en place.

L'inspection a également noté la présence en quantités importantes de déchets divers sur le secteur du site où il n'y a plus d'activité, et a constaté que l'exploitant n'avait pas notifié la cessation d'activité de cette partie du site.

Copie du présent rapport sera envoyée à M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation stockage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/11/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation stockage de déchets
Prescription contrôlée : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62510), est tenue de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes qui s'appliquent à la papeterie qu'elle exploite et qui est située 2b, rue du Choquet à WIZERNES (62570) :

- 1/ la quantité de déchets issus des refus de tri des vieux papiers est limitée à 500 m³ maximum sur le site. Ces déchets sont stockés à l'air libre, sur des surfaces étanches permettant le recueil des eaux de ruissellement en vue de leur traitement, et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment contenant des matières combustibles. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour revenir à un stock de déchets inférieur à 500 m³ ;
- 2 / l'exploitant met en place une surveillance spécifique de ce stock de déchets dans le but de détecter tout départ d'incendie, par exemple au moyen de caméras thermiques. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure écrite transmise à l'inspection sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- 3/ l'exploitant assure la défense contre l'incendie de ce stock de déchets par la mise en place de moyens de lutte adaptés au risque. L'exploitant informe le SDIS sur les moyens mis en place ;
- 4/ l'exploitant tient à jour un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site, repérés sur un plan de localisation. Cet état des stocks est transmis hebdomadairement à l'inspection de l'environnement.

Constats :

1/ Quantités de déchets issus des refus de tri de vieux papiers :

La visite du site permet de constater la présence de déchets issus du tri des vieux papiers, soit conditionnés en balles, soit en vrac. La quantité de ces déchets peut être estimée à environ 4 000 m³ répartis comme suit :

- environ 1 500 m³ en balles entre le bâtiment "machine à papiers" et le bâtiment "P10" ;
- environ 500 m³ en vrac à l'ouest du bâtiment "P10" ;
- environ 500 m³ en vrac dans le bâtiment "P10 - magasin à papiers" ;
- environ 1 500 m³ dans le bâtiment "Choquet" (anciens magasins).

L'exploitant n'a pas mis en place les mesures destinées à limiter la quantité de déchets issus du tri des vieux papiers à 500 m³.

L'ensemble de ces déchets n'est pas stocké à l'air libre, environ 1 500 m³ sont stockés dans les bâtiments "Choquet". Une partie de ces déchets est stockée sur des zones enherbées.

Une grande majorité des déchets issus du tri des vieux papiers est stockée à moins de 10 mètres de bâtiments "P10" et "machine à papier" contenant des matières combustibles.

2/ Surveillance spécifique :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance spécifique des stocks de déchets de refus de tri des vieux papiers.

3/ Défense contre l'incendie :

L'exploitant n'a pas mis en place de moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques spécifiques liés à la présence des déchets de refus de tri des vieux papiers.

4/ Etat des stocks de déchets :

L'exploitant ne tient pas à jour, et ne transmet pas hebdomadairement à l'inspection de l'environnement, un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Sur la partie de l'installation correspondante à la moitié Est du site, une activité de transformation de papier par la société ONDULEXPRESS est présente. Par conte, l'activité a cessé sur le reste du site correspondant sa moitié Ouest sur laquelle se trouvent notamment la machine à papier, la chaufferie, la station d'épuration, des anciens ateliers et magasins. L'inspection constate sur cette partie du site la présence de déchets tels que vieux papiers, déchets de refus de tri des vieux papiers, déchets de cartons, palettes, bidons et réservoirs plastiques. Les secteurs concernés par la présente inspection sont la cour entre les bâtiments "Choquet" et les ateliers, ainsi que les espaces autour du bâtiment P10 et machine à papier; Dans la cour des bâtiments "Choquet" sont stockés à même le sol en enrobés environ une centaine de fûts de 100 et 200 litres et environ 300 réservoirs type GRV. La vérification d'une vingtaine de ces réservoirs a permis de constater qu'ils étaient vides. L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de cette partie du site, et n'a pas présenté de mesures destinées à la mise en sécurité de cette partie du site avec notamment les dispositions prises pour :

- interdire ou limiter des accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- mettre en place le cas échéant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois